

Dijon, le 12 juin 2025

**Arrêté préfectoral n°801**

relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-2 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et L362-2 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul) ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1170 du 27 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs ;
- Considérant**, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;
- Considérant** que la forêt couvre près de 40 % du territoire du département de la Côte d'Or ;

**Considérant** le phénomène de réchauffement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

**Considérant** que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

**Considérant** l'avis de la sous-commission feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 avril 2025 ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°1170 du 27 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs est abrogé.

### **Article 2 : définitions**

**Forêt :** La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

**Ayant droit :** Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole et pastoral, le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylviculture, exploitation, débardage, transport...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

**Camping sauvage :** Le camping sauvage correspond à l'installation, sans autorisation du propriétaire, d'une tente (ou hamac, lit de camps, abri, etc.) ou d'un véhicule motorisé (camping car, voiture, etc.) dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs, bois, etc.) afin d'y passer une ou plusieurs nuits.

**Bivouac :** Le bivouac s'entend comme le fait de dormir à la belle étoile ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure, une seule nuit, en respectant les horaires 19h-9h (avant la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour).

**Matériels pouvant provoquer des départs de feux :** il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement

projecteurs de particules incandescentes, tels que les outils équipés de moteur thermique ou électrique, les broyeurs, les abatteuses, les tronçonneuses et les débroussailleuses.

## **Section 1 – réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs**

La présente section fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus végétaux, ainsi que la pratique des feux festifs, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

### **I – Rappels réglementaires**

#### **Article 3**

Indépendamment des mesures prévues par le présent arrêté, il est rappelé que :

- L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite ;
- L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 de ce même code.

### **II – Prévention contre le risque de feu de forêt**

#### **Article 4**

Dans le département de la Côte d'Or, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis y compris sur les voies de circulation qui les traversent, est étendue, du 15 juin au 15 octobre inclus de chaque année, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

L'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances et aux chantiers, dès lors que les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

#### **Article 5**

Dans le département de la Côte d'Or, du 15 juin au 15 octobre inclus de chaque année :

- Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et les forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts ainsi qu'aux personnes fréquentant ou travaillant sur des chantiers et installations de toute nature, y compris entreprises ou sociétés commerciales, exerçant leur activité dans le périmètre défini à l'article 4.

- Il est interdit de porter du feu ou toute matière incandescente dans les espaces protégés, bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis. Durant cette période, les barbecues, brasero ou méchouis y sont interdits.

### **III – Protection des personnes et de certains biens**

#### **Article 6**

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- Toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- Tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- Tout bâtiment et construction privé ou public, quelle que soit son affectation ou son usage.

#### **Article 7**

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, ainsi que de tout axe routier.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

### **IV – Dispositions particulières relatives aux règles de prudence en cas de brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination**

#### **Article 8**

Hors des zones visées à l'article 6, le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu que dans des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

## **Article 9**

Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage complet de tout débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

## **V – Dispositions particulières relatives au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel**

### **Article 10**

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, peut-être réalisé sans que les dispositions de l'article 4, de l'article 6 et du 1er alinéa de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent.

### **Article 11**

Les viticulteurs concernés et/ou leurs représentants préviendront l'autorité administrative (préfecture et service d'incendie et de secours) des jours, heures et des lieux de réalisation de ces brûlages.

## **VI – Réglementation selon les types de feux**

### **Article 12 : les feux de camp et les feux de la Saint-Jean**

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 ainsi qu'à la section 2, du présent arrêté.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes :

les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ces feux sont soumis à déclaration (à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée). Cf annexe.
- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée.
- Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.
- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

### **Article 13 : les lanternes célestes**

L'usage, la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire du département.

## **Section 2 – réglementation de l'usage du feu et de la prévention d'incendie en période de risque**

Les dispositions de cette section 2 complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues en section 1.

### **Article 14 : niveaux de risque et mesures de restriction et d'interdiction**

Trois niveaux de risque « feu de forêts » sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême. Le niveau de risque est déterminé par le préfet, notamment sur le fondement des analyses du service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l'office nationale des forêts.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 5 zones infra-départementales : Auxois-Morvan, Côte-arrière Côte, Montagne Bourguignonne, Plaine de Saône et Plateau Bourguignon. La liste des communes constituant chacune de ces zones figurent en annexe A du présent arrêté.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau en annexe B. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, des autres réglementations applicables pour les activités visées.

Quel que soit le niveau de risque, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique sont autorisés, en prenant toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles.

#### **Article 15 : dispositions relatives à la diffusion de l'information**

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l'État concernés ainsi que les maires des communes concernées.

La préfecture communique également largement à destination du grand public.

La communication est renouvelée en cas d'évolution du niveau de risque (aggravation ou amélioration).

#### **Article 16 : périmètre d'application**

Sauf mention contraire, les dispositions des articles suivants ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissements industriels, etc.) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

#### **Article 17 : Dispositions relatives aux moyens d'extinctions et de sécurité recommandés en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans le cadre de l'application du présent arrêté**

Chaque usager doit disposer d'un moyen de communication et d'alerte permettant de contacter le 18 ou le 112.

Le dispositif d'extinction vise à une amélioration de la prévention pour l'extinction des départs de feux d'origine accidentelle et in fine assurer la sécurité en permanence.

Le choix du dispositif d'extinction sera effectué soit parmi les recommandations suivantes, soit en fonction des travaux réalisés et leur contexte.

Les dispositifs de prévention et d'extinction proposés dans le tableau ci-dessous doivent tenir compte des réglementations et des recommandations des constructeurs des matériels ou engins.

<b>Matériels utilisés</b>	<b>Dispositifs de prévention et d'extinction recommandés</b>
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse...	1 extincteur adapté pour les feux de matériel + 1 extincteur à eau pour les feux de végétation * De plus, il est <u>recommandé</u> d'avoir sur place un dispositif d'extinction type tonne à eau remplie.
Meuleuse, tronçonneuse à béton,	1 extincteur adapté pour les feux de matériel + 1

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction recommandés
disqueuse, poste de soudage...	extincteur à eau pour les feux de végétation * En outre, la protection des travaux sur matériaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux sous bâches ignifugées.
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée.
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto scieuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse	1 extincteur à eau pour les feux de végétation *
Dispositions spécifiques pour l'usage du feu	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main (enclos d'habitation) ou 1 extincteur à eau pour les feux de végétation *
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main ou 1 extincteur à eau pour les feux de végétation *

\*L'extincteur à eau pour les feux de végétation : composé d'eau et d'additif, de 6 litres, 9 litres ou 12 litres, celui-ci doit être de classe A (ou classe AB), c'est-à-dire qu'il est destiné à éteindre des matériaux solides inflammables.

D'autres dispositifs d'aspersion (atomiseur d'eau, pulvérisateur sous pression), destinés à être utilisés sur un départ de feu sur de la végétation, peuvent être admis sous conditions cumulatives :

- doit contenir au minimum le même volume d'eau que l'extincteur à eau (6 ou 9 litres) ou si le même volume ne peut être disponible peut être accompagné d'une nourrice d'eau qui ne devra pas être dissociée ;
- doit être à disposition immédiate (à proximité et utilisable aussitôt) ;
- doit être efficace pour son rôle de freinage et d'extinction de départ de feu.

### **Section 3 – Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses**

#### **Article 14**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique et l'utilisation de feux et de brûlage si les circonstances locales l'exigent.

## **Article 15**

### **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

- Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe.
- En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

### **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 17**

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le représentant de l'État dans le département peut décider temporairement de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté.

## **Article 18**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

- recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 19**

La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 12 juin 2025

Le préfet,  
**ORIGINAL SIGNE**

Paul MOURIER

ANNEXE A

Communes de la zone Auxois-Morvan

<p>                     AISY SOUS THIL                      ALLEREY                      ANTIGNY LA VILLE                      ARCONCEY                      ARNAY LE DUC                      ARNAY SOUS VITTEAUX                      ATHIE                      AVOSNES                      BARD LE REGULIER                      BARD LES EPOISSES                      BELLENOT SOUS POUILLY                      BEUREY BAUGUAY                      BEURIZOT                      BLANCEY                      BLANOT                      BOUHEY                      BOUSSEY                      BRAIN                      BRAUX                      BRAZEY EN MORVAN                      BRIANNY                      CENSEREY                      CHAILLY SUR ARMANCON                      CHAMP D'OISEAU                      CHAMPEAU EN MORVAN                      CHAMPIGNOLLES                      CHARIGNY                      CHARNY                      CHATEAUNEUF                      CHATELLENOT                      CHAZILLY                      CHEVANNAY                      CIVRY EN MONTAGNE                      CLAMEREY                      CLOMOT                      COMMARIN                      CORROMBLES                      CORSAINT                      COURCELLES FREMOY                      COURCELLES LES SEMUR                      CREANCEY                      CULETRE                      DAMPIERRE EN MONTAGNE                      DIANCEY                      DOMPIERRE EN MORVAN                      EGUILLY                      EPOISSES                      ESSEY                      FOISSY                      FONTANGY                      FORLEANS                      GENAY                 </p>	<p>                     GISSEY LE VIEL                      GROSBOIS EN MONTAGNE                      JAILLY LES MOULINS                      JEUX LES BARD                      JOUEY                      JUILLENAY                      JUILLY                      LA MOTTE TERNANT                      LA ROCHE EN BRENIL                      LACANCHE                      LACOUR D'ARCENAY                      LE FETE                      LE VAL LARREY                      LIERNAIS                      LONGECOURT LES CULETRE                      MACONGE                      MAGNIEN                      MAGNY LA VILLE                      MALIGNY                      MANLAY                      MARCELLOIS                      MARCHESEUIL                      MARCIGNY SOUS THIL                      MARCILLY ET DRACY                      MARCILLY OGNY                      MARTROIS                      MASSINGY LES SEMUR                      MASSINGY LES VITTEAUX                      MEILLY SUR ROUVRES                      MENESSAIRE                      MILLERY                      MIMEURE                      MISSERY                      MOLPHEY                      MONT SAINT JEAN                      MONTBERTHAULT                      MONTIGNY SAINT                      BARTHELEMY                      MONTIGNY SUR                      ARMANCON                      MONTLAY EN AUXOIS                      MOUTIERS SAINT JEAN                      MUSIGNY                      NAN SOUS THIL                      NOIDAN                      NORMIER                      PONT ET MASSENE                      POSANGES                      POUILLY EN AUXOIS                      PRECY SOUS THIL                      ROILLY                      ROUVRAY                 </p>	<p>                     ROUVRES SOUS MEILLY                      SAFFRES                      SAINT ANDEUX                      SAINT DIDIER                      SAINT EUPHRONE                      SAINT GERMAIN DE                      MODEON                      SAINT MARTIN DE LA MER                      SAINT PIERRE EN VAUX                      SAINT PRIX LES ARNAY                      SAINT THIBAUT                      SAINTE COLOMBE EN                      AUXOIS                      SAINTE SABINE                      SAULIEU                      SAVILLY                      SEMAREY                      SEMUR EN AUXOIS                      SINCEY LES ROUVRAY                      SOUHEY                      SOUSSEY SUR BRIONNE                      SUSSEY                      THOISY LA BERCHERE                      THOISY LE DESERT                      THOREY SOUS CHARNY                      THOSTE                      THURY                      TORCY ET POULIGNY                      TOUTRY                      UNCEY LE FRANC                      VANDENESSE EN AUXOIS                      VELOGNY                      VESVRES                      VIANGES                      VIC DE CHASSENAY                      VIC SOUS THIL                      VIEUX CHATEAU                      VIEVY                      VILLAINES LES PREVOTES                      VILLARGOIX                      VILLARS ET VILLENOTTE                      VILLEBERNY                      VILLEFERRY                      VILLENEUVE SOUS                      CHARIGNY                      VILLIERS EN MORVAN                      VILLY EN AUXOIS                      VISERNY                      VITTEAUX                      VOUDENAY                 </p>
---	--	---

Communes de la zone Côte – Arrière Côte

AGENCOURT	COUCHEY	NOLAY
ALOXE CORTON	CRUGEY	NUITS SAINT GEORGES
ANTHEUIL	CURLEY	PAINBLANC
ARCENANT	CURTIL VERGY	PERNAND VERGELESSES
ARGILLY	CUSSY LA COLONNE	POMMARD
AUBAINE	CUSSY LE CHATEL	PREMEAUX PRISSEY
AUBIGNY LA RONCE	DETAIN ET BRUANT	PULIGNY MONTRACHET
AUXANT	DIJON	QUINCEY
AUXEY DURESSSES	EBATY	REULLE VERGY
BARGES	ECHEVRONNE	RUFFEY LES BEAUNE
BAUBIGNY	ECUTIGNY	SAINTE AUBIN
BEAUNE	EPERNAY SOUS GEVREY	SAINTE BERNARD
BESSEY EN CHAUME	FIXIN	SAINTE NICOLAS LES
BESSEY LA COUR	FLAGEY ECHEZEAX	CITEAUX
BEVY	FLAVIGNEROT	SAINTE PHILIBERT
BLIGNY LES BEAUNE	FUSSEY	SAINTE ROMAIN
BLIGNY SUR OUCHE	GERLAND	SAINTE MARIE LA BLANCHE
BONCOURT LE BOIS	GEVREY CHAMBERTIN	SANTENAY
BOUILLAND	GILLY LES CITEAUX	SANTOSSE
BOUZE LES BEAUNE	L ETANG VERGY	SAULON LA CHAPELLE
BROCHON	LA BUSSIERE SUR OUCHE	SAULON LA RUE
BROINDON	LA ROCHEPOT	SAUSSEY
CHAMBOEUF	LADOIX SERRIGNY	SAVIGNY LES BEAUNE
CHAMBOLLE MUSIGNY	LEVERNOIS	SAVOUGES
CHASSAGNE MONTRACHET	LUSIGNY SUR OUCHE	SEGROIS
CHAUDENAY LA VILLE	MAGNY LES VILLERS	SEMEZANGES
CHAUDENAY LE CHATEAU	MAREY LES FUSSEY	TAILLY
CHAUX	MARIGNY LES REULLEE	TERNANT
CHENOVE	MARSANNAY LA COTE	THOMIREY
CHEVANNES	MAVILLY MANDELLOT	THOREY SUR OUCHE
CHEVIGNY EN VALIERE	MELOISEY	VAL MONT
CHOREY LES BEAUNE	MERCEUIL	VALFORET
COLLONGES LES BEVY	MESSANGES	VEILLY
COLOMBIER	MEUILLEY	VEUVEY SUR OUCHE
COMBERTAULT	MEURSANGES	VIC DES PRES
COMBLANCHIEN	MEURSAULT	VIGNOLES
CORBERON	MOLINOT	VILLARS FONTAINE
CORCELLES LES ARTS	MONTAGNY LES BEAUNE	VILLEBICHOT
CORCELLES LES MONTS	MONTCEAU ET ECHARNANT	VILLERS LA FAYE
CORGENGOUX	MONTHELIE	VILLY LE MOUTIER
CORGOLOIN	MOREY SAINT DENIS	VOLNAY
CORMOT VAUCHIGNON	NANTOUX	VOSNE ROMANEE
CORPEAU	NOIRON SOUS GEVREY	VOUGEOT

Communes de la zone Montagne Bourguignonne

AGEY	AVELANGES	BENEUVRE
AHUY	AVOT	BLAISY BAS
ANCEY	BARBIREY SUR OUCHE	BLAISY HAUT
ARCEY	BARJON	BLIGNY LE SEC
ASNIERES LES DIJON	BAULME LA ROCHE	BOUSSENOIS
AUBIGNY LES SOMBERNON	BELLEFOND	BOUX SOUS SALMAISE

BRETIGNY  
BUSSEROTTE  
BUSSIERES  
BUSSY LA PESLE  
CHAIGNAY  
CHAMPAGNY  
CHAMPRENAULT  
CHARENCEY  
CLENAY  
CURLON  
COURTIVRON  
CRECEY SUR TILLE  
CURTIL SAINT SEINE  
CUSSEY LES FORGES  
DAIX  
DAROIS  
DIENAY  
DREE  
ECHANAY  
ECHEVANNES  
EPAGNY  
ETAULES  
FLACEY  
FLEUREY SUR OUCHE  
FONCEGRIVE  
FONTAINE LES DIJON  
FRAIGNOT ET VESVROTTE  
FRANCHEVILLE  
FRENOIS  
GEMEAUX  
GERGUEIL  
GISSEY SUR OUCHE

GRANCEY LE CHATEAU  
NEUVELL  
GRENAND LES SOMBERNON  
HAUTEVILLE LES DIJON  
IS SUR TILLE  
LAMARGELLE  
LANTENAY  
LE MEIX  
LERY  
MALAIN  
MARCILLY SUR TILLE  
MAREY SUR TILLE  
MARSANNAY LE BOIS  
MESMONT  
MESSIGNY ET VANTOUX  
MOLOY  
MONTAILLOT  
NORGES LA VILLE  
ORVILLE  
PANGES  
PASQUES  
PELLEREY  
PICHANGES  
PLOMBIERES LES DIJON  
POISEUL LES SAULX  
PONCEY SUR L'IGNON  
PRALON  
PRENOIS  
REMILLY EN MONTAGNE  
RUFFEY LES ECHIREY  
SAINT ANHOT  
SAINT HELIER  
SAINT JEAN DE BOEUF

SAINT JULIEN  
SAINT MARTIN DU MONT  
SAINT MESMIN  
SAINT SEINE L'ABBAYE  
SAINT VICTOR SUR OUCHE  
SAINTE MARIE SUR OUCHE  
SALIVES  
SALMAISE  
SAULX LE DUC  
SAUSSY  
SAVIGNY LE SEC  
SAVIGNY SOUS MALAIN  
SELONGEY  
SOMBERNON  
SOURCE SEINE  
TALANT  
TARSUL  
TIL CHATEL  
TROUHOUT  
TURCEY  
URCY  
VAL SUZON  
VAUX SAULES  
VELARS SUR OUCHE  
VERNOIS LES VESVRES  
VERNOT  
VERONNES  
VERREY SOUS DREE  
VERREY SOUS SALMAISE  
VIEILMOULIN  
VILLECOMTE  
VILLEY SUR TILLE  
VILLOTTE SAINT SEINE

#### Communes de la zone Plaine de Saône

AISEREY  
ARC SUR TILLE  
ARCEAU  
ATHEE  
AUBIGNY EN PLAINE  
AUVILLARS SUR SAONE  
AUXONNE  
BAGNOT  
BEAUMONT SUR  
VINGEANNE  
BEIRE LE CHATEL  
BEIRE LE FORT  
BELLENEUVE ARCON  
BESSEY LES CITEAUX  
BEZE  
BEZOLOTTE  
BILLEY  
BINGES  
BLAGNY SUR VINGEANNE

BONNENCONTRE  
BOURBERAIN  
BOUSSELANGE  
BRAZEY EN PLAINE  
BRESSEY SUR TILLE  
BRETENIERE  
BROGNON  
BROIN  
CESSEY SUR TILLE  
CHAMBEIRE  
CHAMBLANC  
CHAMPAGNE SUR  
VINGEANNE  
CHAMPDOTRE  
CHARMES  
CHARREY SUR SAONE  
CHAUME ET COURCHAMP  
CHAZEUIL  
CHEUGE

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR  
CHIVRES  
CIREY LES PONTAILLER  
CLERY  
COLLONGES ET PREMIERES  
CORCELLES LES CITEAUX  
COUTERNON  
CUISEY  
DAMPIERRE ET FLEE  
DRAMBON  
ECHENON  
ECHIGEY  
ESBARRES  
ETEVAUX  
FAUVERNEY  
FENAY  
FLAGEY LES AUXONNE  
FLAMMERANS  
FONTAINE FRANCAISE

FONTENELLE  
FRANXAULT  
GENLIS  
GLANON  
GROSBOIS LES TICHEY  
HEUILLEY SUR SAONE  
IZEURE  
IZIER  
JALLANGES  
JANCIGNY  
LABERGEMENT FOIGNEY  
LABERGEMENT LES  
AUXONNE  
LABERGEMENT LES SEURRE  
LABRUYERE  
LAMARCHE SUR SAONE  
LANTHES  
LAPERRIERE SUR SAONE  
LECHATELET  
LES MAILLYS  
LICEY SUR VINGEANNE  
LONGCHAMP  
LONGEAULT PLUVault  
LONGECOURT EN PLAINE  
LONGVIC  
LOSNE  
LUX  
MAGNY LES AUBIGNY  
MAGNY MONTARLOT  
MAGNY SAINT MEDARD  
MAGNY SUR TILLE  
MARANDEUIL  
MARLIENS  
MAXILLY SUR SAONE

MIREBEAU SUR BEZE  
MONTAGNY LES SEURRE  
MONTIGNY MORNAY  
VILLENEUVE  
MONTMAIN  
MONTMANCON  
MONTOT  
NEUILLY CRIMOLOIS  
NOIRON SUR BEZE  
OISILLY  
ORAIN  
ORGEUX  
OUGES  
PAGNY LA VILLE  
PAGNY LE CHATEAU  
PERRIGNY LES DIJON  
PERRIGNY SUR L'OGNON  
PLUVET  
PONCEY LES ATHEE  
PONT  
PONTAILLER SUR SAONE  
POUILLY SUR SAONE  
POUILLY SUR VINGEANNE  
QUETIGNY  
REMILLY SUR TILLE  
RENEVE  
ROUVRES EN PLAINE  
SACQUENAY  
SAINT APOLLINAIRE  
SAINT JEAN DE LOSNE  
SAINT LEGER TRIEY  
SAINT MAURICE SUR  
VINGEANN  
SAINT SAUVEUR

SAINT SEINE EN BACHE  
SAINT SEINE SUR  
VINGEANNE  
SAINT SYMPHORIEN SUR  
SAONE  
SAINT USAGE  
SAMEREY  
SAVOLLES  
SENNECEY LES DIJON  
SEURRE  
SOIRANS  
SOISSONS SUR NACEY  
SPOY  
TALMAY  
TANAY  
TART  
TART LE BAS  
TELLECEY  
THOREY EN PLAINE  
TICHEY  
TILLENAY  
TRECLUN  
TROCHERES  
TROUHANS  
TRUGNY  
VARANGES  
VAROIS ET CHAIGNOT  
VIELVERGE  
VIEVIGNE  
VILLERS LES POTS  
VILLERS ROTIN  
VONGES

#### Communes de la zone Plateau Bourguignon

AIGNAY LE DUC  
AISEY SUR SEINE  
ALISE SAINTE REINE  
AMPILLY LE SEC  
AMPILLY LES BORDES  
ARRANS  
ASNIERES EN MONTAGNE  
AUTRICOURT  
BAIGNEUX LES JUIFS  
BALOT  
BEAULIEU  
BEAUNOTTE  
BELAN SUR OURCE  
BELLENOD SUR SEINE  
BENOISEY

BILLY LES CHANCEAUX  
BISSEY LA COTE  
BISSEY LA PIERRE  
BOUDREVILLE  
BOUIX  
BREMUR ET VAUROIS  
BRION SUR OURCE  
BUFFON  
BUNCEY  
BURE LES TEMPLIERS  
BUSSEAUT  
BUSSY LE GRAND  
BUXEROLLES  
CERILLY  
CHAMBAIN

CHAMESSON  
CHANCEAUX  
CHANNAY  
CHARREY SUR SEINE  
CHASSEY  
CHATILLON SUR SEINE  
CHAUGEY  
CHAUME LES BAIGNEUX  
CHAUMONT LE BOIS  
CHEMIN D'AISEY  
CORPOYER LA CHAPELLE  
COULMIER LE SEC  
COURBAN  
COURCELLES LES  
MONTBARD

CREPAND  
DARCEY  
DUESME  
ECHALOT  
ERINGES  
ESSAROIS  
ETAIS  
ETALANTE  
ETORMAY  
ETROCHEY  
FAIN LES MONTBARD  
FAIN LES MOUTIERS  
FAVEROLLES LES LUCEY  
FLAVIGNY SUR OZERAIN  
FONTAINES EN DUESMOIS  
FONTAINES LES SECHES  
FRESNES  
FROLOIS  
GEVROLLES  
GISSEY SOUS FLAVIGNY  
GOMMEVILLE  
GRANCEY SUR OURCE  
GRESIGNY SAINTE REINE  
GRIGNON  
GRISELLES  
GURGY LA VILLE  
GURGY LE CHATEAU  
HAUTEROCHE  
JOURS LES BAIGNEUX  
LA CHAUME  
LA ROCHE VANNEAU  
LA VILLENEUVE LES  
CONVERS  
LAIGNES  
LANTILLY  
LARREY  
LES GOULLES  
LEUGLAY  
LIGNEROLLES

LOUESME  
LUCENAY LE DUC  
LUCEY  
MAGNY LAMBERT  
MAISEY LE DUC  
MARCENAY  
MARIGNY LE CAHOUE  
MARMAGNE  
MASSINGY LES CHATILLON  
MAUVILLY  
MENESBLE  
MENETREUX LE PITOIS  
MEULSON  
MINOT  
MOITRON  
MOLESME  
MONTBARD  
MONTIGNY MONTFORT  
MONTIGNY SUR AUBE  
MONTLIOT ET COURCELLES  
MONTMOYEN  
MOSSON  
MUSSY LA FOSSE  
NESLE ET MASSOULT  
NICEY  
NOD SUR SEINE  
NOGENT LES MONTBARD  
NOIRON SUR SEINE  
OBTREE  
OIGNY  
ORIGNY  
ORRET  
PLANAY  
POINCON LES LARREY  
POISEUL LA GRANGE  
POISEUL LA VILLE LAPERRIER  
POTHIERES  
POUILLENAY  
PRUSLY SUR OURCE

PUITS  
QUEMIGNY SUR SEINE  
QUINCEROT  
QUINCY LE VICOMTE  
RECEY SUR OURCE  
RIEL LES EAUX  
ROCHFORT SUR BREVEON  
ROUGEMONT  
SAINT BROING LES MOINES  
SAINT GERMAIN LE  
ROCHEUX  
SAINT GERMAIN LES  
SENAILLY  
SAINT MARC SUR SEINE  
SAINT REMY  
SAINTE COLOMBE SUR SEINE  
SAVOISY  
SEIGNY  
SEMOND  
SENAILLY  
TERREFONDREE  
THENISSEY  
THOIRES  
TOUILLON  
VANNAIRE  
VANVEY  
VENAREY LES LAUMES  
VERDONNET  
VERTAULT  
VEUXHAULLES SUR AUBE  
VILLAINES EN DUESMOIS  
VILLEDEU  
VILLERS PATRAS  
VILLIERS LE DUC  
VILLOTTE SUR OURCE  
VIX  
VOULAINES LES TEMPLIERS